

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DU NORD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

Séance du 08 avril 2026

Séance du 08 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 08 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Gérard BELLENGIER, Audrey BÉAGUE, François-Xavier HENNEON, Meghann WILLEMS, Monique DUHAYON, Bruno DASSONVILLE, Brigitte CAMPAGNE, Jean-Michel BLAIN, Yann NORMAND, Eric DEWULF, Stéphane DESCAMPS, Amélie BEAUSSART, Robin QUEVILLART, Julie BORELLE, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY, Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE

Procurations : Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Monsieur Eric DEWULF
Madame Tifenn LIEVIN à Madame Audrey BÉAGUE
Madame Bérangère VILLE-MAHAUDEN à Madame Meghann WILLEMS

Absents : Michaël PARENT

Secrétaire de séance : Madame Francine MOURIKS

Madame le Maire ouvre la séance et propose de désigner Madame Francine MOURIKS comme secrétaire de séance et procède sans tarder à l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame Amélie BEAUSSART est arrivée au point n°2

Adoption du procès-verbal du 21 mars 2026 :

Madame le maire demande s'il y a des remarques, questions par rapport au procès-verbal.

Le procès-verbal du 21 mars 2026 est réputé adopté à l'unanimité.

Madame le maire

1) Délégations permanentes au maire - Application de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales

Madame Dorothee BERTRAND :

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, tout ou partie des compétences énoncées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article et de déléguer les compétences suivantes et ce pour toute la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites **d'un montant de 2 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites de 800 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, **d'un montant inférieur au seuil de présentation des marchés publics au contrôle de légalité** ainsi que toute décision concernant **leurs avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les limites fixées par le Conseil municipal, **à savoir dans la limite de 500 000 € ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et **devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, responsabilité administrative ; contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.**

Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de cassation). Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **à savoir 20 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par

l'article L. 214-1 du même code. **Quand le périmètre de sauvegarde des commerces sera instauré et dans la limite de 500 000 € ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, **à savoir dans la limite de 500 000 € ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, parapublics, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats et aux fédérations l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement et de fonctionnement éligibles à l'octroi d'une subvention ;**

27° De procéder au dépôt **des demandes d'autorisations d'urbanisme (Déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux au titre des ERP) relatives à la démolition, à la transformation, à l'aménagement ou à l'édification des biens municipaux ;**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° reprises ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'application de l'article L.2122-17 : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, **le maire est provisoirement remplacé**, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L. 2122-23, le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur les délégations listées précédemment.

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande s'il y a des remarques avant de passer au vote.

Monsieur Sébastien GISQUIERE souhaite revenir sur le point 3 qui mentionne la possibilité pour le maire de faire un emprunt qui peut monter jusqu'à 800 000 euros. Il explique que ce n'est pas une prérogative systématique du maire et que les enjeux financiers vont devenir plus importants dans les années à venir notamment avec la raréfaction des dotations. Il explique que bien qu'il sache que ce soit quelque chose de courant, il trouve cela dommage que le maire puisse emprunter 800 000 euros sans consulter son conseil municipal au préalable.

Madame le maire lui répond que dans tous les cas, même si le conseil municipal n'est pas consulté, la commission des finances en sera informée. Elle explique qu'elle ne prendra pas cette liberté seule puis indique qu'à l'ordre du jour est d'ailleurs inscrite la constitution d'une commission des finances. Elle indique que par conséquent, si un emprunt devait avoir lieu alors l'avis de la commission serait sollicité en amont de la présentation du budget. Elle demande ensuite à Monsieur Sébastien GISQUIERE si cela lui convient.

Ce à quoi il acquiesce et Madame le maire propose de passer au vote.

Adopté à la majorité avec 24 « POUR », 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

2) Renouvellement du Conseil municipal – Fixation des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Monsieur Yves COLPAERT :

En application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Conseil municipal est renouvelé, celui-ci fixe les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, dans les trois mois suivant son installation.

Aussi, depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants est revalorisé.

En effet, pour les communes de plus de 3 500 habitants et de moins 10 000 habitants, cette revalorisation est portée à 6 %.

Ainsi, les montants indemnitaires à décider par l'assemblée seront applicables aux élus locaux – adjoints et conseillers municipaux délégués, à effet de la présente délibération.

Conformément à l'article L.2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour les communes de 3500 ha et 9999 habitants, le Conseil municipal est invité à fixer les indemnités des adjoints. L'indemnité correspond à un taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Pour Estaires, ce taux est fixé à 23,32 %.

Enfin l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'indemnisation de fonction aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2122-20. Celle-ci est fixée par le Conseil municipal conformément à l'article L. 2123-24 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal est invité à fixer la répartition des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

Elus	Taux à appliquer à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)
1er adjoint	23,32 %
2ème adjoint	18%
3ème adjoint	18%
4ème adjoint	18%
5ème adjoint	18%
6ème adjoint	18%
7ème adjoint	18%
8ème adjoint	18%
2 conseillers municipaux délégués	9,62 %
3 conseillers municipaux délégués	6 %

Le Conseil municipal est informé que l'indemnité de fonction du maire est fixée conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales soit 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Aucune délibération n'est requise sur ce point.

Au cours du délibéré :

Monsieur Yves COLPAERT informe le conseil municipal des délégations accordées aux adjoints et aux conseillers délégués. Il explique qu'il sera chargé des finances communales, des affaires sociales et solidarité, du logement et de l'emploi ; Mme Francine MOURIKS de la politique senior et du lien intergénérationnel ; M Frédéric DUBUS de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'attractivité et du développement économique, du commerce et de l'artisanat ; Mme Augustine VILLE de la culture, du patrimoine et de la mémoire ; M Gérard BELLENGIER de la communication institutionnelle et externe, de l'écoute, la proximité citoyenne, la participation citoyenne et la démocratie locale ; Mme Audrey BÉAGUE des festivités et événements communaux ; M François-Xavier HENNEON des travaux publics et bâtiments communaux, des établissements recevant du public, des voiries et réseaux, de la propreté et entretien des espaces publics ; Mme Meghann WILLEMS de l'enfance et de la petite enfance, des affaires scolaires et éducation, de la jeunesse et des associations. Il explique ensuite les délégations des conseillers délégués : M Yann NORMAND sera en charge de la sécurité publique, la police municipale, la mobilité et les déplacements, l'occupation du domaine public ; M Robin QUEVILLART de la protection de la nature et de la biodiversité, de la gestion de l'environnement et des pollutions, de la gestion de la Lys et des milieux aquatiques ; Mme Monique DUHAYON des cérémonies et commémoration, du bénévolat, de l'Etat-

Civil ; M Stéphane DESCAMPS du jumelage et de la vie sportive ; Mme Brigitte CAMPAGNE des espaces naturels, du parc animalier, de la santé et du bien-être.

Madame le maire demande s'il y a des remarques sur ce point puis l'assemblée passe au vote.

Adopté à la majorité avec 24 « POUR », 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

3) Renouvellement du conseil municipal – Remboursement des frais de garde – Fixation des modalités

Madame Augustine VILLE :

La loi portant création d'un statut de l'élu local du 22 décembre 2025 assouplit le dispositif de prise en charge des frais de garde en reconnaissant la faculté à la commune de prévoir par délibération le remboursement de ces frais engagés pour la participation à d'autres réunions que celles visées à l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle étend également la compensation accordée par l'Etat aux communes de moins de 10 000 habitants.

Le remboursement des frais de garde s'applique à tous les membres du Conseil municipal, sans distinction de perception des indemnités de fonction, lorsqu'ils engagent des frais pour la garde :

- d'enfants,
- d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile.

Ce remboursement est de droit, il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées par l'article L.2123-1 du CGCT :

« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial. »

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de garde de la manière suivante :

1. **Plafond horaire :** Le remboursement est plafonné au montant horaire du SMIC en vigueur à la date de la demande

2. **Caractère subsidiaire :** Le montant remboursé ne peut excéder le reste à charge réel de l' élu, après déduction :
 - Des aides financières perçues (ex : prestation de garde subventionnée) ;
 - Des crédits ou réductions d' impôts liés à la garde (ex : crédit d' impôt pour emploi à domicile).
3. **Pièces justificatives : l' élu devra fournir :**
 - Une copie de sa convocation à la réunion concernée ;
 - Un justificatif de présence (feuille d' émargement, procès-verbal, etc.) ;
 - Une facture ou attestation de la structure de garde (crèche, assistante maternelle, service d' aide à domicile, etc.), mentionnant :
 - Le nom de la personne gardée ;
 - La date et les horaires de la garde ;
 - Le montant payé.
 - Une déclaration sur l' honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (modèle joint en annexe).
4. **Procédure de demande :**
 - **Dépôt de la demande :** L' élu transmet sa demande de remboursement au service [Finances/Ressources Humaines] dans un délai de **3 mois** suivant la date de la réunion, accompagnée des pièces justificatives.
 - **Vérification :** Le service compétent vérifie la conformité des pièces et calcule le montant éligible.
 - **Païement :** Le remboursement est effectué par virement sur le compte bancaire de l' élu, dans un délai de **1 mois** suivant la réception du dossier complet.

Aussi, le Conseil municipal est invité à :

- **approuver** les modalités de remboursement des frais de garde engagés par l' élu local selon les modalités ci-dessus ;
- **dire** que les dépenses liées à ce dispositif seront imputées au budget ;
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l' unanimité

4) **Renouvellement du Centre Communal d' Action Sociale – Fixation du nombre des membres du conseil d' administration du CCAS.**

Madame Francine MOURIKS :

Conformément à l' article L. 123-6 du Code de l' Action Sociale et des Familles, le CCAS est administré par un Conseil d' Administration présidé par le maire. Outre son président, le Conseil d' Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d' animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l' insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l' union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En application de l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des familles, le Conseil municipal est invité à fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS. Celui-ci doit comprendre, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés parmi les personnes non-membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 5 le nombre d'élus et à 5 le nombre de membres nommés.

Adopté à l'unanimité

5) Renouvellement du CCAS – Élection des conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration du CCAS

Madame Francine MOURIKS :

En application de l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus, en son sein par le Conseil municipal, le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- Liste « Estaires avec vous » : Yves COLPAERT – Francine MOURIKS – Amélie BEAUSSART – Jean-Marie HOORNAERT - Eric DEWULF
- Liste « Estaires, Votre ville, Votre voix » : Laëtitia LEGRAND – Sébastien GISQUIERE

Elle indique qu'il convient de procéder à l'élection à scrutin secret et demande à Monsieur Quentin DELAY de bien vouloir être assesseur. Ce qu'il accepte.

Les opérations de vote se déroulent.

Madame le maire propose à Monsieur Sébastien GISQUIERE de se joindre à Monsieur Quentin DELAY pour procéder au dépouillement. Ce qu'il accepte.

Ont obtenu : « Estaires avec vous » : 24 voix soit 4 sièges – « Estaires, Votre Ville, Votre Voix » : 4 voix soit 1 siège

Sont élus titulaires : Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Amélie BEAUSSART, Jean-Marie HOORNAERT, Laëtitia LEGRAND

6) Commission d'Appel d'Offres et jurys de concours – Élection des membres.

Monsieur Eric DEWULF :

Une commune peut constituer, en début de mandat, une ou plusieurs Commissions d'Appels d'Offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétences de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens figurant à l'annexe n°2 du code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de commande publique (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que doit être constituée une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Cet article détermine la composition de la Commission d'Appel d'Offres, notamment pour les communes de 3500 habitants et plus, qui comprend :

- ✓ le maire – président de droit,
- ✓ cinq membres titulaires
- ✓ cinq membres suppléants

Conformément aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants, sont élus, en son sein par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **L'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.**

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO.

Au cours du délibéré :

Madame le maire explique qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Madame le maire demande ensuite à l'assemblée si quelqu'un serait opposé au fait de procéder au vote à main levée pour les candidatures prochaines. L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- Liste « Estaires avec vous » :

Titulaires : Yves COLPAERT, Gérard BELLENGIER, Yann NORMAND, Frédéric DUBUS, Francine MOURIKS

Suppléants : Bruno DASSONVILLE, Jean-Michel BLAIN, Jean-Marie HOORNAERT, Stéphane DESCAMPS, Tiffen LIEVIN

- **Liste « Estaires, Votre ville, Votre voix » :**

Titulaire : Sébastien GISQUIERE

Suppléant : Romain BUISINE

Ont obtenu : « Estaires avec vous » : 24 voix soit 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants – « Estaires, Votre Ville, Votre Voix » : 4 voix soit 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Sont élus titulaires : Yves COLPAERT, Gérard BELLENGIER, Yann NORMAND, Frédéric DUBUS, Sébastien GISQUIERE

Sont élus suppléants : Bruno DASSONVILLE, Jean-Michel BLAIN, Jean-Marie HOORNAERT, Stéphane DESCAMPS, Romain BUISINE

7) Commission de délégation de service public et de concession – Élection des membres.

Monsieur Eric DEWULF :

Les règles de composition et de fonctionnement des Commissions de Délégation de Service Public et de Concession sont les mêmes que celles relatives à la Commission d'Appels d'Offres.

A la différence des Commissions d'Appels d'Offres, les commissions de Délégation de Service Public et de Concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient au Conseil municipal d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CDSPC comprend :

- ✓ Le maire – président de droit,
- ✓ cinq membres titulaires,
- ✓ cinq membres suppléants

Conformément aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants, sont élus, en son sein par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **L'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.**

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la CDSPC.

Au cours du délibéré :

Madame le maire explique qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Madame le maire demande ensuite à l'assemblée si quelqu'un serait opposé au fait de procéder au vote à main levée pour les candidatures prochaines. L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **Liste « Estaires avec vous » :**

Titulaires : Yves COLPAERT, Gérard BELLENGIER, Yann NORMAND, Frédéric DUBUS, Francine MOURIKS

Suppléants : Bruno DASSONVILLE, Jean-Michel BLAIN, Jean-Marie HOORNAERT, Stéphane DESCAMPS, Tiffen LIEVIN

- **Liste « Estaires, Votre ville, Votre voix » :**

Titulaire : Sébastien GISQUIERE

Suppléant : Romain BUISINE

Ont obtenu : « Estaires avec vous » : 24 voix soit 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants – « Estaires, Votre Ville, Votre Voix » : 4 voix soit 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Sont élus titulaires : Yves COLPAERT, Gérard BELLENGIER, Yann NORMAND, Frédéric DUBUS, Sébastien GISQUIERE

Sont élus suppléants : Bruno DASSONVILLE, Jean-Michel BLAIN, Jean-Marie HOORNAERT, Stéphane DESCAMPS, Romain BUISINE

8) Commission Communale des Impôts Directs - Désignation des membres – Proposition.

Madame Brigitte CAMPAGNE :

L'article 1650 – 1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs composée du maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est liée au mandat du Conseil municipal. Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, il convient donc à présent de procéder à la constitution d'une Commission Communale des Impôts Directs dans la commune.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérante, les agents de la commune, dans les limites suivantes : à savoir un agent pour une commune de moins de 10 000 habitants.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par les soins du Directeur des Services Fiscaux du Nord – Lille sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

En application de ces instructions, le Conseil municipal est invité à proposer seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants repris ci-dessous.

Proposition de commissaires en 2026	
Titulaires	Suppléants
Agriculteurs	
Thomas DUMORTIER	Sébastien DAUCHEZ
Emmanuel DELOMMEZ	Sébastien DELOMMEZ
Artisans Commerçants	
Sylvie BARBE	Aurélien DERAM
Autres Catégories	
Yves COLPAERT	Philippe DELMOTTE
Frédéric DUBUS	David PARENT
Robin QUEVILLART	Jean-Marie HOORNAERT
Jean-Luc RONDELEZ	Laëtitia LEGRAND
Sébastien GISQUIERE	Jacques DEFFONTAINE
François-Xavier HENNEON	Rodrigue SAWRAS
Julie BORELLE	Pierre MARCANT
Stéphane GLORiant	Jean-Michel BLAIN
Gérard BELLENGIER	Philippe BLANQUART
Audrey BÉAGUE	Vianney GLORiant
Véronique VERGULDEZOONE	Hervé BOCQUET
Tifenn LIEVIN	Marie-Christine DEHAENE
Amélie BEAUSSART	Bruno DELASSUS

Au cours du délibéré :

Madame le maire demande s'il y a des remarques puis signale à l'assemblée que Monsieur Sébastien GISQUIERE a fait la demande pour passer en titulaire.

Monsieur Sébastien GISQUIERE le lui confirme.

Madame le maire dit que le tableau sera modifié de la façon suivante : Monsieur Sébastien GISQUIERE passe sur la partie titulaire et Monsieur David PARENT sur la partie suppléant.

Adopté à l'unanimité

9) Commission communale pour l'accessibilité – Création et désignation des membres.

Monsieur François-Xavier HENNEON :

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales crée dans les communes de plus de 5 000 habitants une Commission Communale pour l'Accessibilité et en fixe la composition.

Le maire président de droit arrête la liste des membres, la commission se compose comme suit :

- ✓ des représentants de la commune,
- ✓ d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- ✓ d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- ✓ des représentants des acteurs économiques,
- ✓ des représentants d'autres usagers de la ville.

Cette instance de coordination locale dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agenda d'accessibilité programmée concernant les établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire de la commune ainsi que les documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux.

De plus, la commission se doit de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal et ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Elle élabore également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la Commission Communale d'Accessibilité est présenté au Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer la Commission Communale d'Accessibilité et de fixer la composition de celle-ci à 8 membres et ce de la manière suivante :

- **d'approuver** la création de la Commission Communale d'Accessibilité (CCA) composée comme suit :
 - ✓ 4 membres du Conseil municipal représentant le collège des élus
 - ✓ 1 membre des associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap
 - ✓ 1 membre des associations ou organismes représentant les personnes âgées.
 - ✓ 1 membre des acteurs économiques.
 - ✓ 1 membre des usagers de la ville.

Concernant la composition du collège élus, celle-ci respectera le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La désignation des membres sera effectuée au scrutin secret à la majorité absolue.

Le Conseil municipal est invité à procéder à la désignation des membres élus.

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **La liste « Estaires avec vous »** : François-Xavier HENNEON, Yann NORMAND, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY

- **La liste « Estaires, Votre ville, Votre voix »** : Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE

Ont obtenu : « Estaires avec vous » : 24 voix soit 4 sièges – « Estaires, Votre Ville, Votre Voix » : 4 voix soit 1 siège

Sont élus titulaires : François-Xavier HENNEON, Yann NORMAND, Véronique VERGULDEZOONE, Laëtitia LEGRAND

10) Commission des Finances Communales – Création et désignation des membres.

Madame Véronique VERGULDEZOONE :

Au terme de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de former une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le maire en est président de droit. Elles doivent se réunir dans les 8 jours qui suivent leur nomination sur convocation du maire. Lors de la première réunion, un vice-président sera désigné afin de suppléer le maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cadre du renouvellement général des Conseils municipaux, il est proposé la création d'une commission finances qui sera composée de 8 membres chargés d'émettre un avis sur la proposition de budget et des questions financières.

La composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. L'assemblée décide de procéder au vote à main levée et ce à l'unanimité.

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **La liste « Estaires avec vous »** : Yves COLPAERT, Véronique VERGULDEZOONE, François-Xavier HENNEON, Julie BORELLE, Robin QUEVILLART, Audrey BÉAGUE, Francine MOURIKS, Tiffen LIEVIN

- **La liste « Estaires, Votre ville, Votre voix »** : Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE

Ont obtenu : « Estaires avec vous » : 24 voix soit 7 sièges – « Estaires, Votre Ville, Votre Voix » : 4 voix soit 1 siège

Sont élus titulaires : Yves COLPAERT, Véronique VERGULDEZOONE, François-Xavier HENNEON, Julie BORELLE, Robin QUEVILLART, Audrey BÉAGUE, Francine MOURIKS, Sébastien GISQUIERE

11) Désignation de correspondants - « défense et de sécurité civile », « pandémie grippale », « sécurité routière »

Madame le maire indique à l'assemblée que ce point est ajourné car la désignation des correspondants ne se fait plus par délibération mais par arrêté du maire.

Elle informe l'assemblée que seront désignés comme correspondants les personnes suivantes :

- Correspondant « défense et sécurité civile » : Yann NORMAND
- Correspondant « Pandémie Grippale » : Amélie BEAUSSART
- Correspondant « Sécurité routière » : Yann NORMAND

12) TEF – Election des délégués titulaires et suppléants.

Monsieur Gérard BELLENGIER :

Le Territoire Energie Flandre (TEF), regroupant 98 communes de Flandre, dont est membre la commune d'Estaires, assure la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les compétences optionnelles d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et réseaux de communications téléphoniques.

Il est aujourd'hui doté de 8 compétences :

- ✓ Electricité
- ✓ Gaz
- ✓ Eclairage public
- ✓ Réseaux publics de chaleur urbains
- ✓ Communications électroniques
- ✓ Bornes IRVE
- ✓ Bornes de recharge GNV et Bio GNV
- ✓ Station de recharge hydrogène

Conformément à l'article 8 des statuts du syndicat chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. A ce titre, il convient **d'élire les 2 délégués titulaires et les 2 suppléants** appelés à siéger au Comité syndical du TEF.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Au cours du délibéré :

Madame le maire dit qu'elle n'a pas reçu de candidature pour l'équipe « Estaires, Votre Ville, Votre Voix ». Monsieur Sébastien GISQUIERE lui confirme que cela est normal.

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **Membres de la liste « Estaires avec Vous » :**
 - 1^{er} délégué titulaire : Yann NORMAND
 - 2^{ème} délégué titulaire : Gérard BELLENGIER
 - 1^{er} délégué suppléant : Bruno DASSONVILLE
 - 2^{ème} délégué suppléant : Jean-Michel BLAIN

Sont élus délégués titulaires à la majorité :

- 1- Monsieur Yann NORMAND avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)
- 2- Monsieur Gérard BELLENGIER avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

Sont élus délégués suppléants à la majorité :

- 1- Monsieur Bruno DASSONVILLE avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)
- 2- Monsieur Jean-Michel BLAIN avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

13) SIDEN SIAN – Désignation d'un grand électeur au titre de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Monsieur Robin QUEVILLART :

La commune adhère au SIDEN-SIAN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Conformément aux statuts de ce syndicat, il convient de procéder **à l'élection d'un grand électeur** appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de Dunkerque.

Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce comité au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Au cours du délibéré :

Madame le maire dit avoir présentée sa candidature au titre de grand électeur de la compétence.

Est élue : Madame Dorothee BERTRAND à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

14) Conseil d'Administration de la maison de retraite Les Charmilles – Désignation des représentants.

Madame Dorothee BERTRAND :

Afin de représenter le Conseil municipal, et en application de l'article R315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de procéder à **la désignation de 2 délégués titulaires** (en plus du maire qui est président de droit) appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite d'Estaires.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **Membres de la liste « Estaires avec vous » :**
 - Béragère MAHAUDEN
 - Monique DUHAYON

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Sont élues : Madame Béragère MAHAUDEN-VILLE et Madame Monique DUHAYON à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

15) Conseil d'Administration du Lycée Val de Lys – Désignation des représentants.

Madame Julie BORELLE :

L'article R.421-14 du Code de l'Education détermine la composition du Conseil d'Administration des lycées. Le Conseil municipal est donc invité à **désigner deux représentants**, parmi ses membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Val de Lys.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **Membres de la liste « Estaires avec vous » :**
 - Julie BORELLE
 - Francine MOURIKS

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Sont élues : Madame Julie BORELLE et Madame Francine MOURIKS à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

16) Conseil d'Administration du centre scolaire catholique – Désignation d'un représentant.

Madame Audrey BÉAGUE :

De même, afin de représenter la collectivité au sein du Conseil d'Administration de cet établissement, il convient **d'élire 1 représentant.**

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu la candidature suivante :

- **Membre de la liste « Estaires avec vous » :**

➤ Audrey BÉAGUE

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Est élue : Madame Audrey BÉAGUE à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

17) Conseil d'Administration du Collège Henri Durez – Désignation d'un représentant.

Madame Véronique VERGULDEZOONE :

L'article R.421-16 du Code de l'Éducation détermine la composition du Conseil d'Administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section spécialisée. Le Conseil municipal est donc invité à **désigner un représentant**, parmi ses membres appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Henri Durez.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu la candidature suivante :

- **Membre de la liste « Estaires avec vous » :**

➤ Véronique VERGULDEZOONE

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Est élue : Madame Véronique VERGULDEZOONE à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

18) Conseil des écoles publiques – Désignation des représentants – Ecole élémentaire Prévert-Pergaud et école publique maternelle Les Petits Châtelains

Madame Meghann WILLEMS :

L'article D.411-1 du Code de l'Éducation détermine la composition des conseils d'écoles. Pour chaque conseil d'école :

- ✓ Ecole publique élémentaire Prévert - Pergaud
- ✓ Ecole publique maternelle Les Petits Châtelains

Le Conseil municipal est invité à **désigner un délégué**, parmi ses membres (le maire ou son représentant étant membre de droit).

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu la candidature suivante pour les écoles publiques Prévert – Pergaud et Les Petits Châtelains:

- **Membre de la liste « Estaires avec vous » :**
 - Meghann WILLEMS

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Est élue : Madame Meghann WILLEMS à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

19) Association Flandre & Lys Autonomie – CLIC Relais Autonomie – Désignation d'un représentant

Monsieur Yves COLPAERT :

L'association Flandre & Lys Autonomie a pour objectifs de promouvoir l'accueil, l'information, l'accompagnement médico-social des personnes de 60 ans et plus, des personnes en situation de handicap sur le territoire de 62 communes dont Estaires et 3 communautés de communes (CCFL, CCFI et la MEL).

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) est une structure destinée à intervenir dans le domaine social et médico-social. Il s'agit d'un service de proximité permettant

aux personnes âgées de 60 ans et plus, ainsi qu'à leur famille de faciliter les démarches au quotidien en les orientant vers tous les services correspondant à leurs besoins.

La commune d'Estaires a adhéré au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) depuis la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2007.

Suite à l'appel à candidature lancé par l'association AF&LA, il est proposé au Conseil municipal de désigner un candidat de la commune appelé à siéger au sein du conseil d'administration.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Madame le maire indique avoir reçu la candidature suivante :

- **Membres de la liste « Estaires avec vous » :**

➤ Yves COLPAERT

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Est élu : Monsieur Yves COLPAERT à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

20) Conseil départemental – Etablissement Public Administratif (EPA) d'ingénierie territoriale - Agence iNord – Désignation des représentants

Monsieur Robin QUEVILLART :

Par délibération du 21 février 2017, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au service iNord proposé par le département.

Conformément à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'agence iNord « est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. ».

Par mail du 25 mars 2026, l'agence d'ingénierie départementale du Nord a sollicité la commune pour la désignation **d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant** suite au renouvellement des Conseils municipaux.

Il convient donc de procéder à cette désignation.

Aussi, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **Membres de la liste « Estaires avec vous » :**
 - Augustine VILLE en tant que délégué titulaire
 - François Xavier HENNEON en tant que délégué suppléant

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Est élue déléguée titulaire à la majorité :

Madame Augustine VILLE avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

Est élu délégué suppléant à la majorité :

Monsieur François-Xavier HENNEON avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

21) Société Locale d'Epargne Flandre – Désignation d'un représentant.

Monsieur Jean-Michel BLAIN :

La commune d'Estaires détient des parts sociales à la Société Locale d'Epargne de Flandre et à ce titre elle dispose d'un siège d'administrateur.

Dans le cadre du renouvellement général des Conseils municipaux, **il convient de désigner un représentant** appelé à siéger aux fonctions d'administrateur de la Société Locale d'Epargne Flandre, société coopérative à capital variable, dont le siège social est à EURALILLE, affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu la candidature suivante :

- **Membres de la liste « Estaires avec vous » :**
 - Yves COLPAERT

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Est élu : Monsieur Yves COLPAERT à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

22) Comité des Œuvres Sociales du personnel communal – Désignation des représentants.

Madame Audrey BÉAGUE :

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel municipal a pour but :

- ✓ l'amélioration du sort moral et matériel de ses membres par l'organisation de festivités, voyages ou de périodes récréatives,
- ✓ de venir en aide à ceux de ses membres, ou de leur famille, malades, blessés ou frappés par l'adversité,
- ✓ d'assurer au personnel communal une participation dans les frais de séjour des enfants placés à la campagne ou dans les colonies de vacances.

Il est administré par un Conseil d'Administration d'au moins 10 membres, dont 2 représentants du Conseil municipal, 2 représentants des agents administratifs mairie, 1 représentant des agents du CCAS, 4 représentants des agents techniques mairie et 1 représentant des retraités. Le maire étant président d'honneur.

Conformément aux statuts du Comité des Œuvres Sociales du personnel municipal, il est donc proposé au conseil municipal :

- de **désigner ces 2 représentants** appelés à siéger au Conseil d'Administration.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Au cours du délibéré :

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **Membres de la liste « Estaires avec vous » :**

- Yves COLPAERT
- Meghann WILLEMS

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Sont élus : Monsieur Yves COLPAERT et Madame Meghann WILLEMS à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

23) Harmonie municipale – Désignation des représentants.

Madame Augustine VILLE :

L'Harmonie municipale, association régie par la loi 1901, a pour objet l'exécution de concerts et auditions, la participation aux festivités et manifestations organisées par la municipalité et par les associations extérieures, d'une manière générale, toute activité ayant pour but l'enseignement, l'exécution, le développement et la promotion de l'art musical.

Cette association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs (ou membres honoraires) et de membres actifs. Elle est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres et de 16 membres au plus, dont le maire et deux conseillers municipaux sont membres de droit.

Afin de représenter le Conseil municipal au sein de cette structure, il convient **d'élire deux représentants**, le maire étant président d'honneur de droit.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Madame le maire indique avoir reçu les candidatures suivantes :

- **Membres de la liste « Estaires avec vous » :**

- Augustine VILLE
- Béragère MAHAUDEN

Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déposée. L'assemblée passe donc au vote à main levée sur décision unanime.

Sont élues : Madame Augustine VILLE et Madame Béragère MAHAUDEN-VILLE à la majorité avec 24 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

24) Conseil municipal des sages – Renouveaulement.

Monsieur Gérard BELLENGIER :

Conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent également transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Comme lors du précédent mandat, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un Conseil municipal des Sages composé de 15 à 29 membres.

Le Conseil municipal des Sages a pour but d'offrir la parole aux plus de 55 ans et profiter ainsi de leur expérience, leur connaissance de la ville, leur disponibilité et leur liberté de penser.

La candidature au Conseil des Sages est ouverte à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée à Estaires et ayant atteint l'âge minimum de 55 ans.

Adopté à l'unanimité

Finances

25) Budget communal – Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

Monsieur Yves COLPAERT :

Conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, préalablement au vote du budget primitif, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget.

La tenue de ce débat doit avoir lieu au plus tôt dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif pour les collectivités.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, il est présenté à l'assemblée délibérante un rapport portant sur :

- Les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement (des éléments prospectifs pour 2026 doivent obligatoirement apparaître) ;
- les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette.

Le rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à débat et au vote du Conseil municipal.

Il est présenté au Conseil municipal les orientations budgétaires pour 2026.

A l'issue de cette présentation, le Conseil municipal voudra bien :

- **prendre acte** de la tenue du débat des orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2026 ;
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Yves COLPAERT présente le ROB.

Madame le maire remercie Monsieur COLPAERT pour cette présentation et lui fait part de son admiration pour sa gestion du budget et des chiffres.

Madame le maire demande ensuite s'il y a des questions.

Monsieur Sébastien GISQUIERE fait remarquer qu'à la page 22 du ROB est évoqué un nouveau dispositif de soutien aux commerçants estairois puis demande quand Madame le maire sera-t-elle en mesure de le présenter.

Madame le maire lui répond qu'elle et son équipe sont en train d'y travailler. Elle explique qu'une enveloppe de 100 000 euros a été déterminée lors des travaux et qu'à ce jour le dispositif a permis d'allouer aux commerçants impactés, qui avaient rempli le dossier et ce conformément au règlement signé et adopté en Conseil municipal, la somme de 60 000 euros. Elle explique qu'il reste donc 40 000 euros qu'elle-même et son équipe souhaitent redonner aux commerçants. Madame le maire précise qu'il ne peut pas s'agir d'une aide directe puisque celle-ci a déjà été donnée dans le cadre du processus précédent. Elle dit être en train de réfléchir à une manière de valoriser et d'inciter les gens à retourner vers les commerces par le biais de bons d'achats. Elle explique réfléchir comment, qui, combien puis précise que l'objectif ce n'est pas de redonner aux commerçants 40 000 euros mais 80 000 euros. Elle explique que l'idée est de vendre un bon d'achat de 10 euros abondé de 10 euros par la municipalité. Elle explique que de ce fait, la municipalité réinjecte chez les commerçants estairois 40 000 euros et la population 40 000 euros. Ainsi la population en bénéficie et les commerçants quant à eux en bénéficient à double titres. Elle indique que c'est la raison pour laquelle le dispositif est inscrit au budget et que son équipe est en train de travailler dessus. Madame le maire dit réfléchir à la meilleure période pour déployer ce dispositif et indique ne pas vouloir que cela traîne mais qu'il faut que cela soit fait dans les règles. Elle pense qu'il serait judicieux de mener cette action lors de la rentrée qui est souvent un moment un peu plus difficile pour les familles et que ce serait l'occasion de donner un coup de pouce aux familles et aux commerces. Elle envisage également une seconde vague lors des fêtes de fin d'année afin que ce soit terminé pour Noël.

Monsieur Sébastien GISQUIERE évoque ensuite la page 26 en faisant remarquer que pour les charges de personnel, il n'y a pas d'augmentation de prévu et demande s'il doit en déduire qu'il n'y aura pas d'augmentation d'effectif non plus. Il indique penser notamment à la police municipale qui n'a plus qu'un agent.

Madame le maire dit que la police est déjà comptabilisée et que les deux contrats ont été conservés dans le budget et que la commune est toujours à la recherche d'un deuxième policier municipal.

Monsieur Sébastien GISQUIERE dit ensuite qu'à la page 28, il est question de la revalorisation du forfait scolaire des écoles privées puis demande si celui-ci a été revu lors des dernières années.

Madame le maire dit qu'il est revu tous les ans.

Monsieur Sébastien GISQUIERE demande si l'augmentation du forfait scolaire est affiliée systématiquement.

Ce à quoi Madame le maire lui répond par l'affirmative et précise que cela se fait en fonction de l'inflation.

Monsieur Sébastien GISQUIERE évoque ensuite, toujours à la page 28, les pénalités SRU. Il demande à Madame le maire de leur en rappeler le montant et de dresser les lignes du plan d'action.

Madame le maire indique que 40 000 euros sont provisionnés au budget mais qu'ils ne connaissent pas le montant exact mais qu'il était de 34 000 euros pour l'année dernière.

Monsieur Sébastien GISQUIERE fait ensuite référence à la page 30 du ROB où il est évoqué pour 2026 une possible reprise timide de l'évolution des recettes et demande ce qui est anticipé derrière cela.

Madame le maire dit avoir bon espoir que le ralentissement ne soit pas trop long puis précise que c'est la raison pour laquelle cette reprise est timide. Elle mentionne ensuite la potentielle évolution de la population et conclut en disant que pour le moment cela reste de l'ordre de l'incertain.

Adopté à la majorité avec 24 « POUR », 4 « ABSTENTIONS » (Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE, Romain BUISINE)

26) Budget communal – Règlement Budgétaire et Financier – Adoption

Monsieur Yves COLPAERT :

Conformément aux dispositions de la nomenclature M57 et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il convient donc d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier et ce pour toute la durée du mandat. Cette formalité doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M57.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres et applicables à l'ensemble des services internes de la Collectivité d'Estaires dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Celui-ci a pour vocation de regrouper en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble de la collectivité en matière de gestion.

En tant que document de référence, il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion. Il a aussi pour objectif de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble des acteurs de la Collectivité en dégageant une culture commune.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le Règlement Budgétaire et Financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** le Règlement Budgétaire et Financier de la commune pour la durée du mandat,
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

27) Personnel communal – Ouverture de postes sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Madame Monique DUHAYON :

La collectivité peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et ce, en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins de la collectivité, il apparaît nécessaire de recruter 2 agents contractuels sur un emploi non permanent pour venir renforcer les services.

Il est donc proposé au Conseil municipal les recrutements suivants :

Création de deux postes en filière technique :

- 2 postes d'adjoints techniques à temps non complet et ce à raison de 28 heures 00 par semaine faisant fonction d'agents polyvalents affectés au service restauration et entretien des locaux pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Madame le maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** le recrutement de deux agents contractuels sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités selon les modalités précitées ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Police Municipale

28) Campagne de stérilisation des chats errants – Partenariat avec la Fondation Brigitte Bardot

Monsieur Yann NORMAND :

Depuis 2021, la commune s'est engagée dans une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la fondation Brigitte Bardot accompagne la commune dans cette démarche de stérilisation des chats errants. Elle ne contractualise cependant pas le partenariat par un principe de convention mais de paiement direct sur facture au cabinet vétérinaire Aliboron à Estaires.

Ainsi, la fondation Brigitte Bardot a donné son accord pour la stérilisation et identification de 8 chats libres :

- 5 femelles pour un montant de 95 € par femelle
- 3 mâles pour un montant de 60 € par mâle

Si toutefois une femelle devait être gestante, là encore, le cabinet vétérinaire devrait facturer un supplément de 40 € par animal, soit 135 € au lieu de 95 €, montant qui restera à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** le partenariat avec la fondation Brigitte Bardot en paiement direct au cabinet vétérinaire Aliboron à Estaires ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Sébastien GISQUIERE demande pourquoi si peu.

Madame le maire dit que tout n'a pas été consommé l'année dernière et que tous les crédits n'ont pas été consommés pour la stérilisation. Elle précise que s'il y avait besoin de plus alors le budget serait élargi sans problème.

Adopté à l'unanimité

Patrimoine

29) Bibliothèque municipale – Déclassement d'ouvrages et de revues

Madame Augustine VILLE :

Les documents de la bibliothèque municipale, acquis avec le budget municipal sont la propriété de la commune et donc inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de document de substitution

Aussi, il est transmis un état précisant la quantité de documents éliminés au Conseil municipal puis leur destination par ordre de priorité comme suit :

- à la vente (foire aux livres de la bibliothèque)

- dons (aux écoles, aux usagers de la bibliothèque, mise à disposition dans les boîtes à lire de la CCFL et à l'Épicerie Solidaire Intercommunale)
- déchetterie, pour le recyclage du papier.

Le Conseil municipal est invité à :

- **approuver** le déclassement et de sortir de l'inventaire de la bibliothèque les documents dont la liste est jointe à la présente note,
- **autoriser** la vente, les dons, le recyclage ou l'élimination des ouvrages selon leur classement,
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Informations :

30) Etat annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus – Information

Madame le maire :

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte un certain nombre de nouvelles dispositions concernant la gestion locale notamment quant aux conditions d'exercice des mandats locaux.

A ce titre, son article 93 a introduit un article L. 2123-24-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.* »

Cet état annuel récapitule l'ensemble des indemnités de toute nature perçue, au titre des différents mandats ou fonctions, de l'année N-1. Ce document est communiqué chaque année aux élus avant l'examen du budget de la collectivité (avant le 15 avril de l'année N).

Les articles du code précisent que la communication de l'état récapitulatif doit avoir lieu « avant l'examen du budget » ou à défaut en préliminaire des sessions consacrées au budget en lui-même comme échéance la plus tardive possible et la loi n'impose aucune forme particulière de communication.

Ce document sera fait mention au procès-verbal.

Toutefois, ce document ne fait pas l'objet d'un vote et ne donne pas lieu à délibération du Conseil, cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative et ne constitue pas un élément du budget.

Par conséquent, le **Conseil municipal est invité à prendre connaissance** de l'état annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus pour l'année 2025. Cet état est joint.

31) Commission communale de contrôle des listes électorales – Désignation des membres – Information

Madame le maire :

La loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et créer un Répertoire Electoral Unique (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle met fin au principe de révision annuelle des listes électorales et facilite l'inscription des citoyens, lesquels pourront désormais s'inscrire jusqu'à quelques semaines avant le scrutin (et non plus avant le 31 décembre de l'année n-1).

De même, la compétence en matière électorale est modifiée puisque les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Un contrôle à posteriori sera opéré par un nouvel organe : la commission de contrôle. Le rôle de cette commission sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les membres de la commission de contrôle, prévue par le nouvel article L.19 du Code électoral, sont nommés par le Préfet selon les modalités précisées à l'article R.7 du même code.

Ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les 5 membres appelés à siéger à la commission de contrôle des listes électorales sont :

- Madame Monique DUHAYON
- Monsieur Bruno DASSONVILLE
- Madame Brigitte CAMPAGNE
- Madame Pascale ALGOËT
- Monsieur Michaël PARENT

32) Décisions municipales prises au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions du conseil municipal. La liste des décisions municipales est jointe en annexe à la note de synthèse.

33) Questions diverses

Monsieur Sébastien GISQUIERE revient sur le dispositif d'aide aux commerçants et dit rester persuadé et certains commerçants également qu'il ne suffit pas de les aider financièrement pour qu'ils retrouvent une situation saine et que l'objectif, comme l'a souligné Madame le maire en amont, est de faire revenir les clients chez les commerçants. Il souligne le fait que la mise en place du dispositif dont Madame le maire a ébauché les contours peut participer à cela mais qu'il reste aussi la question du sens de circulation, de certaines places de stationnement, des arrêts de bus qui pourraient être judicieusement disposés en centre-ville devant certains commerces. Il demande ensuite si une révision est prévue en ce sens.

Madame le maire répond que pour le moment il n'est pas prévu de revoir les plans de circulation. Elle explique que pour le moment, les aménagements qui ont été proposés au niveau du parking de la place ont été faits et que le stationnement devant la boulangerie de Monsieur HECQUET a été accepté. Elle explique qu'en ce qui concerne la boulangerie de Monsieur BEAUSSART qui est située en plein cœur du parking, les places PMR ont été déposées judicieusement de façon à ce qu'elles puissent desservir les lieux attendus comme le cabinet d'analyses médicales mais aussi le centre-ville. Elle explique également étudier la possibilité de remettre des places du côté de la rue du Général De Gaulle. Madame le maire souligne ensuite le fait que la circulation est plus apaisée désormais même s'il a fallu un temps de drainage pour coordonner la sortie de la rue des Récollets et la venue de la rue du Collège. Elle conclut en disant que pour le moment, il est question de rester dans cette disposition-là. Elle ajoute ensuite que pour ce qui est du retour vers les commerces, les commerçants constatent qu'il y a un retour progressif de la clientèle et que le but est de les aider dans cette démarche et évoque notamment le fait de dynamiser le centre-ville par le biais d'actions prévues en centre-ville courant septembre. Elle évoque également l'association des commerçants avec laquelle la municipalité souhaite continuer de travailler en partenariat et reproposer des événements comme celui qui avait été proposé lors de l'inauguration l'année précédente.

Madame le maire remercie les agents qui ont préparé le conseil municipal et plus particulièrement le service finance qui a travaillé avec Monsieur Yves COLPAERT pour l'élaboration du Rapport des Orientations Budgétaires.

La séance est close à 19h38

Approbation le 27/04/2026

Le maire,
Dorothee BERTRAND

Le secrétaire de séance,
Gérard BELLENGIER

